

Repenser la responsabilité administrative à l'ère de l'intelligence artificielle dans les services publics :

vers un nouveau paradigme juridique

Rethinking Administrative Liability in the Age of Artificial Intelligence in Public Services: Towards a New Legal Paradigm

Fatima Zahra EL AYNI

Maître de conférence

FSJES IBN ZOHR

Agadir

RÉSUMÉ

L'intégration croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans les services publics soulève des enjeux juridiques majeurs, notamment en matière de responsabilité administrative. Face à des décisions prises ou influencées par des systèmes algorithmiques souvent opaques et auto-apprenants, les mécanismes classiques de responsabilité pour faute ou sans faute - apparaissent inadaptés. L'article propose une relecture du cadre juridique existant à l'aune des exigences de transparence, de traçabilité et de redevabilité. Une analyse comparée des approches. Canadienne, Européenne et Américaine permet de mettre en lumière des solutions alternatives. Enfin, des propositions normatives sont formulées pour instaurer une gouvernance algorithmique responsable, fondée sur un droit à l'explication, un registre public des algorithmes, et la création d'un régime spécifique de responsabilité algorithmique.

Mots-clés : intelligence artificielle, responsabilité administrative, décision algorithmique, services publics, droit administratif.

ABSTRACT

The increasing integration of artificial intelligence (AI) into public services raises significant legal challenges, particularly concerning administrative liability. When decisions are made or influenced by opaque, self-learning algorithmic systems, traditional frameworks of liability-based on fault or risk-often prove inadequate. This article examines the current legal landscape and its shortcomings in the face of algorithmic governance, emphasizing the need for transparency, traceability, and accountability. A comparative analysis of legal frameworks in Canada, the European Union, and the United States highlights diverse approaches to managing algorithmic responsibility. The article concludes by proposing legal reforms, including a specific AI liability regime, the institutionalization of the right to explanation, and the creation of a public registry for algorithms used in public administration.

Keywords : artificial intelligence, administrative liability, algorithmic decision-making, public services, administrative law.

INTRODUCTION

L'intelligence artificielle (IA) s'impose comme un levier central de modernisation des services publics. Dans un souci d'efficacité, de rationalisation des coûts et d'amélioration des délais, les administrations publiques s'équipent progressivement d'algorithmes capables d'orienter, de classer, voire de décider. Cependant, l'automatisation croissante soulève de profondes interrogations juridiques. Lorsqu'une décision impactant les droits d'un administré est prise par ou avec l'aide d'un système algorithmique, à qui en revient la responsabilité ? Le cadre classique de la responsabilité administrative est-il suffisant ? Ou bien faut-il l'adapter aux spécificités de l'intelligence artificielle ?

Ce questionnement revêt une acuité particulière dans un contexte où la légitimité de l'action publique repose de plus en plus sur la transparence, la traçabilité et la redevabilité. Il ne s'agit pas seulement de garantir des mécanismes d'indemnisation en cas de défaillance, mais de préserver les fondements de l'État de droit face à l'opacité technique.

MÉTHODOLOGIE

L'étude repose sur une approche interdisciplinaire croisant le droit administratif, la régulation numérique et l'éthique des technologies. Elle mobilise une analyse doctrinale et contentieuse comparée (France, Union européenne, Canada), ainsi qu'une lecture critique des cadres réglementaires récents tels que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)¹ et le Règlement Européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)². Une attention particulière est portée à la jurisprudence administrative française³, aux rapports d'autorités indépendantes comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés CNIL⁴ et aux positions doctrinales émergentes sur la régulation des algorithmes publics⁵.

I. Cadre théorique et normatif de la responsabilité administrative

¹ REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES, JOUE, 4 MAI 2016, L 119, P. 1 ET S.

² REGLEMENT (UE) 2024/1084 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL, 13 MARS 2024, ETABLISANT DES REGLES HARMONISEES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (AI ACT).

³ CE, 19 JUILL. 2017, MINISTRE DE L'INTERIEUR C. MME A., N° 408644, MENTIONNE AUX TABLES DU REC.

⁴ CNIL, « Intelligence artificielle : maîtriser les risques pour les droits fondamentaux », rapport, févr. 2021, p. 12 et s.

⁵ M. DÉGREMONT, « L'algorithmisation de l'action publique : entre efficacité et transparence », Revue française de droit administratif, n° 3, juill. 2023 pp. 435-452..

En droit français, la responsabilité administrative repose sur deux fondements historiques : La responsabilité pour faute, dans laquelle l'administré doit prouver un comportement fautif de l'administration et la responsabilité sans faute, applicable sans démonstration d'une faute, notamment en cas de risques exceptionnels (ex. : explosion, contamination) ou de rupture d'égalité devant les charges publiques¹.

Ce socle a été construit et précisé par une jurisprudence fondatrice, notamment avec les arrêts Blanco (1873)², Pelletier (1873)³, Regnault-Desrozières (1919)⁴ et Couitéas (1923)⁵. L'autonomie du droit de la responsabilité administrative, reconnue par le Tribunal des conflits, repose sur la spécificité des fonctions publiques et sur la compétence du juge administratif. Cette jurisprudence a ensuite évolué vers une meilleure protection des administrés, en intégrant les cas de carence fautive, notamment en matière de santé publique (ex. : amiante, sang contaminé)⁶ (Conseil d'État, 2005).

Sur le plan doctrinal, des auteurs comme Léon Duguit ont théorisé la responsabilité de l'administration autour de la notion de service public et du devoir d'indemnisation⁷. Léon Michoud, quant à lui, a justifié cette responsabilité par la personnalité morale de l'État, rendant celle-ci compatible avec les exigences de justice sociale et d'État de droit⁸ (Juspoliticum, s.d.).

L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) remet cependant en cause la lisibilité de ce cadre. D'un côté, les algorithmes utilisés sont souvent développés par des prestataires privés, ce qui rend le code source inaccessible à l'utilisateur comme au juge administratif. De l'autre, les décisions sont parfois prises par des systèmes auto-apprenants, rendant l'imputabilité floue, voire impossible dans certains cas (Bamde, 2025⁹ ; RDLF, 2023¹⁰).

La jurisprudence administrative peine aujourd'hui à intégrer ces paramètres : à qui imputer la décision algorithmique ? Qui est responsable lorsqu'une IA prédictive commet une

¹ J. RIVERO, Droit administratif, Dalloz, 2019, p. 539.

² Trib. confl., 8 févr. 1873, Blanco, Rec. p. 61.

³ Trib. confl., 30 juill. 1873, Pelletier, Rec. p. 487.

⁴ CE, 28 mars 1919, Regnault-Desrozières, Rec. p. 208.

⁵ CE, 30 novembre 1923, Couitéas, Rec. p. 789.

⁶ CE, 9 nov. 2005, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 253154, AJDA, 2006, p. 95

⁷ L. DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, t. 3, Fontemoing, 1928, p. 246 ets.

⁸ L. MICHOD, « La responsabilité de l'État et la personnalité morale », Juspoliticum, s.d., disponible en ligne : www.juspoliticum.com (consulté le 23 mai 2025).

⁹ A. BENSAMOUN, « Responsabilité administrative et intelligence artificielle : vers une nouvelle grille de lecture ? », *Bamde*, 2025, p. 4 et s.

¹⁰ C. DELON, « L'imputabilité des décisions automatisées à l'administration : un défi pour le droit public », *RDLF*, n° 3, 2023, p. 215 et s.

erreur ? Le Conseil d'État n'a pas encore tranché ces questions de manière stable, bien que plusieurs rapports alertent sur l'urgence d'adapter le droit¹ (Défenseur des droits, 2024).

Cette évolution appelle ainsi à une relecture des régimes de responsabilité, notamment à travers : Une extension du régime sans faute au bénéfice des usagers impactés par une décision automatisée, l'instauration d'un principe de transparence algorithmique opposable à l'administration², et la création d'un droit fondamental à la traçabilité et à l'explication des décisions publiques.

II. Les usages de l'intelligence artificielle dans les services publics : typologie, enjeux, risques

L'usage croissant de l'intelligence artificielle dans les services publics est caractérisé par une grande diversité d'applications, allant de l'automatisation des tâches administratives simples à la prise de décisions complexes impliquant des droits individuels substantiels. Une typologie claire émerge de divers rapports institutionnels, tels que ceux de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA, 2023)³ et de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP, 2024)⁴. Ces travaux identifient quatre grandes catégories : l'automatisation des processus administratifs courants, l'assistance aux interactions avec les usagers via des systèmes conversationnels (chatbots), l'aide à la décision publique par des algorithmes prédictifs ou évaluatifs, et la gestion interne des ressources humaines, incluant le recrutement et la formation assistée par IA.

Ces usages promettent des gains significatifs d'efficacité et de rapidité dans l'action publique. Cependant, ils posent également d'importants défis juridiques et éthiques, principalement liés à la transparence, à la responsabilité et à la supervision humaine. Plusieurs documents officiels et études académiques ont mis en évidence les risques systémiques associés à l'utilisation accrue de ces technologies, tels que la discrimination algorithmique résultant de biais dans les jeux de données, la dilution de la responsabilité administrative due à l'autonomie croissante des systèmes, et l'opacité inhérente à leur fonctionnement interne. Par exemple, l'affaire du logiciel APB (Admission Post-Bac) en France a révélé comment un algorithme pouvait introduire des biais discriminatoires en classant les candidatures étudiantes sans transparence suffisante, suscitant une vive polémique et conduisant finalement à une

¹ Défenseur des droits, Intelligence artificielle dans les services publics : garantir les droits fondamentaux, fondamentaux, rapport, févr. 2024, p. 8 et s.

² D. LINNA, « Algorithmic accountability and administrative law: strengthening citizens' rights », *European Public Law Review*, n° 2, 2023, p. 98 et s.

³ OBVIA, Typologie des USAGES DE L'IA DANS LES SERVICES PUBLICS, RAPPORT, 2023, p. 12 ET S.

⁴ DGAFP, L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE : ENJEUX, PRATIQUES ET PERSPECTIVES, RAPPORT, JANV. 2024, P. 6 ET S.

réforme du système (Défenseure des droits, 2024; Sénat, 2024)¹. De même, des incidents similaires ont été rapportés dans d'autres administrations européennes où l'utilisation de modèles prédictifs a entraîné des traitements injustes envers certaines populations, notamment dans les domaines sociaux et fiscaux.

La question centrale de la transparence algorithmique demeure particulièrement problématique, dans la mesure où les critères décisionnels précis des algorithmes utilisés restent souvent inaccessibles ou difficiles à interpréter pour les administrés comme pour les juges. Par exemple, le cas du logiciel COMPAS aux États-Unis, utilisé pour évaluer les risques de récidive des détenus, a suscité de vives critiques en raison de son manque de transparence et des biais raciaux avérés (Angwin et al., 2016)². De même, en France, le système Parcoursup, qui gère l'affectation des étudiants dans l'enseignement supérieur, a été critiqué pour l'opacité de ses critères de sélection, engendrant des difficultés significatives pour les étudiants souhaitant contester les décisions prises à leur encontre (Défenseure des droits, 2024)³. Le rapport de la CNIL (2023) souligne également que, malgré les avancées du RGPD et de l'AI Act, le droit actuel demeure insuffisant pour garantir une pleine compréhension et une contestation efficace des décisions prises par voie algorithmique⁴. Les recommandations issues de ces travaux institutionnels préconisent ainsi le développement de normes spécifiques renforçant les obligations de documentation, de traçabilité et de justification imposées aux administrations publiques, afin de préserver les principes démocratiques et les droits fondamentaux des administrés.

Ces enjeux imposent donc un cadre réglementaire renforcé et des mécanismes adaptés de contrôle et de gouvernance, permettant de concilier innovation technologique et exigences juridiques et éthiques⁵.

III. Les limites du droit positif français et européen face à l'automatisation

L'analyse approfondie des documents officiels, des communications scientifiques, des publications, des rapports et des études révèle que le cadre juridique actuel, tant français

¹ DEFENSEURE DES DROITS, ALGORITHMES PUBLICS ET EGALITE : POUR UNE REGULATION RENFORCEE, RAPPORT, MARS 2024, P. 17 ET S. ; SENAT, « RAPPORT D'INFORMATION SUR L'USAGE DES ALGORITHMES DANS L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR », RAPPORT D'INFORMATION, N° 610, JUIN 2024, P. 22 ET S.

² J. ANGWIN, J. LARSON, S. MATTU, L. KIRCHNER, « MACHINE BIAS », PROPUBLICA, 23 MAI 2016, DISPONIBLE SUR WWW.PROPUBLICA.ORG

³ DEFENSEURE DES DROITS, ALGORITHMES PUBLICS ET EGALITE : pour une régulation renforcée, rapport, mars 2024, p. 24 et s.

⁴ CNIL, L'intelligence artificielle : comprendre les enjeux pour mieux réguler, rapport, janv. 2023, p. 19 et s.

⁵ OCDE, Recommandation sur l'intelligence artificielle, 2019, révisée 2023, p. 10 et s.

qu'europpéen, présente plusieurs insuffisances majeures face à l'automatisation croissante des décisions administratives. En premier lieu, l'opacité inhérente aux systèmes algorithmiques, souvent protégés par des secrets commerciaux, limite considérablement le contrôle juridictionnel effectif et l'exercice des droits fondamentaux des administrés (CNIL, 2023)¹. En outre, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et le récent Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act), bien qu'introduisant des obligations importantes en matière de transparence et de responsabilité, comportent encore des exceptions notables et laissent subsister une incertitude juridique sur les recours possibles en cas d'erreurs algorithmiques (Commission européenne, 2024)².

Des rapports tels que celui de la Défenseure des droits (2024)³ soulignent explicitement la nécessité d'un renforcement significatif des obligations de transparence et de justification imposées aux administrations, ainsi que la mise en place de garanties procédurales renforcées. Par ailleurs, les études doctrinales (Riem, 2024 ; Mader, 2023)⁴ mettent en évidence l'insuffisance des régimes actuels de responsabilité pour faute et sans faute, qui ne prennent pas en compte les particularités des systèmes auto-apprenants. Enfin, le contrôle juridictionnel, notamment celui exercé par le juge administratif français, reste largement tributaire d'un cadre normatif traditionnel peu adapté à la complexité technique des outils numériques, nécessitant ainsi une formation approfondie des magistrats et l'émergence d'expertises spécifiques (Conseil d'État, 2005 ; Village de la Justice, 2023)⁵.

IV. Analyse comparée : Canada, Union européenne, États-Unis

Une analyse comparative des cadres juridiques adoptés au Canada, dans l'Union européenne et aux États-Unis permet de mettre en lumière des stratégies réglementaires divergentes en matière de responsabilité administrative à l'ère de l'intelligence artificielle (IA).

Le Canada adopte une approche normative fondée sur la transparence et l'éthique, reposant notamment sur des principes directeurs encadrant l'usage de l'IA dans les services

¹ CNIL, L'intelligence artificielle : comprendre les enjeux pour mieux réguler, rapport, janv. 2023, p. 19 et s.

² Commission européenne, Règlement sur l'intelligence artificielle : texte consolidé adopté par le Parlement européen, avr. 2024, p. 35 et s.

³ Défenseure des droits, Algorithmes publics et égalité : pour une régulation renforcée, rapport, mars 2024, p. 27 et s.

⁴ N. RIEM, « Responsabilité administrative et intelligence artificielle : les limites des régimes classiques », AJDA, n° 5, févr. 2024, p. 211 et s. ; J.-F. MADER, « IA et responsabilité publique : vers un nouveau paradigme ? », Revue de droit public, n° 2, 2023, p. 145 et s.

⁵ Conseil d'État, Rapport public : Juridictions et technologies, 2005, p. 83 et s. ; Village de la Justice, « Peut-on juger l'algorithme ? Réflexions sur la formation des juges face à l'IA », article en ligne, 2023, disponible sur www.village-justice.com

publics, tels que ceux publiés par le gouvernement fédéral ou le ministère québécois de la Cybersécurité et du Numérique. L'accent est mis sur la responsabilité organisationnelle, la prévention des biais et la supervision humaine, sans mise en place d'un régime juridique contraignant centralisé, mais avec une gouvernance proactive fondée sur la confiance (Gouvernement du Canada, 2024)¹.

L'Union européenne, quant à elle, a opté pour une réglementation centralisée et rigoureuse, avec l'adoption du Règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act) en 2024. Ce texte juridique impose des obligations spécifiques aux autorités publiques utilisant des systèmes d'IA à « haut risque », notamment en matière de traçabilité, auditabilité, transparence et supervision humaine. Il instaure ainsi une responsabilité renforcée des administrations publiques, articulée autour de la prévention des atteintes aux droits fondamentaux (Commission européenne, 2024)².

À l'inverse, les États-Unis s'inscrivent dans une logique décentralisée et sectorielle, sans cadre juridique unique. L'AI *Executive Order fédéral* pose des lignes directrices pour la gouvernance de l'IA dans les administrations, tandis que des initiatives étatiques comme la SB 1047 en Californie imposent des obligations de transparence et d'évaluation des risques pour certains systèmes³. Cependant, l'absence d'un régime de responsabilité unifié freine l'émergence d'un véritable droit de l'IA applicable au secteur public.

En définitive, la convergence des principes (transparence, contrôle humain, responsabilité) contraste avec la diversité des instruments juridiques mobilisés. Là où l'Europe privilégie la normativité, le Canada s'appuie sur l'éthique, tandis que les États-Unis misent sur la flexibilité. Ce constat appelle à une harmonisation internationale minimale afin de garantir des standards partagés de responsabilité, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les droits des administrés face aux décisions automatisées dans les services publics.

V. Responsabilité administrative et contentieux de l'intelligence artificielle

Une analyse doctrinale récente révèle un large consensus autour de la nécessité d'adapter les régimes classiques de responsabilité administrative aux spécificités des systèmes algorithmiques. Plusieurs auteurs, spécialistes de droit administratif et de régulation

¹ Gouvernement du Canada, Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle, mars 2024, disponible sur www.canada.ca

² Commission européenne, Règlement sur l'intelligence artificielle : texte final adopté par le Parlement européen, avr. 2024, p. 18 et s.

³ Executive Office of the President, Executive Order on the Safe, Secure, and Trustworthy Development and Use of Artificial Intelligence, 30 oct. 2023; California State Senate, SB 1047 – Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Models, proposition de loi, 2024.

numérique, s'accordent sur l'insuffisance des outils actuels face à l'autonomie croissante des systèmes d'intelligence artificielle utilisés dans les services publics¹.

Alors que le régime de responsabilité pour faute repose sur l'identification d'un comportement fautif, et que la responsabilité sans faute s'appuie souvent sur la théorie du risque, les systèmes algorithmiques introduisent une rupture : absence de transparence, multiplicité des acteurs techniques, et imprévisibilité des décisions auto-apprenantes.

Face à cela, certains juristes suggèrent la création d'un régime présumé fondé sur le risque algorithmique, tandis que d'autres défendent un renforcement des obligations de traçabilité et d'auditabilité pesant sur l'administration².

Dans une perspective contentieuse, plusieurs publications soulignent que le juge administratif reste insuffisamment armé pour exercer un contrôle effectif sur des systèmes complexes. L'absence de maîtrise technique, le défaut d'accès aux paramètres internes des algorithmes et le manque d'expertise spécialisée sont autant d'obstacles à l'établissement de la preuve³.

Cette situation relance le débat sur la mise en place de juridictions spécialisées ou de formations techniques obligatoires pour les juges chargés de statuer sur ces litiges émergents.

Enfin, une tendance doctrinale forte se dégage en faveur d'un droit à l'explication opposable à l'administration. Ce droit viserait à garantir la traçabilité, l'intelligibilité et la contestabilité des décisions automatisées⁴.

Il s'inscrirait dans un mouvement plus large de refondation de la responsabilité publique à l'ère numérique, où les fonctions de régulation, de prévention et de restauration de la confiance civique sont appelées à dépasser la seule indemnisation.

VI. Propositions normatives pour une gouvernance algorithmique responsable

Face aux mutations introduites par l'intelligence artificielle dans l'action publique, plusieurs propositions juridiques doivent être envisagées pour garantir une gouvernance algorithmique responsable, à la hauteur des exigences de l'État de droit⁵.

¹ P. MAZEAUD, « L'intelligence artificielle et la responsabilité publique : l'urgence d'un nouveau cadre », Revue française de droit administratif, n° 1, 2024, p. 34 et s. ; D. RICHEMOND-BARAK, « La responsabilité de l'administration à l'ère des algorithmes », AJDA, n° 9, mars 2024, p. 441 et s.

² N. HERVÉ, « Le risque algorithmique et la responsabilité administrative », in M. GERVAIS, Intelligence artificielle et droit public, Dalloz, 2023, p. 151 et s.

³ V. FORTIER, « Juge administratif et IA : vers une crise de compétence ? », Revue de droit public, n° 4, 2023, p. 883 et s. ; Conseil d'État, Étude annuelle – L'intelligence artificielle et l'action publique, 2022, p. 64 et s.

⁴ L. VINCENT, « Le droit à l'explication en droit public : un outil de reconquête démocratique ? », JCP, éd. G., n° 14, 2 avr. 2024, pp. 721-724.

⁵ A. BENSAMOUN, « Gouvernance algorithmique et État de droit : quels enjeux pour la responsabilité publique ? », AJDA, n° 10, avr. 2023, p. 501 et s.

1. L'instauration d'un régime autonome de responsabilité algorithmique apparaît comme une réponse juridique nécessaire face aux spécificités des systèmes automatisés déployés dans les services publics. Ce régime aurait pour objet de fonder une responsabilité sans faute présumée à la charge de l'administration en cas de préjudice résultant d'une décision algorithmique. La présomption de responsabilité pourrait toutefois être renversée si l'administration est en mesure de démontrer qu'elle a pleinement respecté ses obligations de vigilance, de transparence et de supervision tout au long du cycle de vie de l'algorithme concerné¹. Une telle évolution viserait à rétablir l'équilibre entre innovation technologique et protection effective des droits des administrés.
2. L'institutionnalisation du droit à l'explication constitue une exigence fondamentale pour garantir la transparence et l'intelligibilité des décisions publiques automatisées. Ce droit reconnaîtrait à chaque administré la faculté d'accéder aux éléments essentiels ayant conduit à une décision algorithmique le concernant, notamment les paramètres déterminants du modèle, les sources de données exploitées, ainsi que les règles logiques et pondérations utilisées dans le traitement. Afin d'assurer son opposabilité et son effectivité, ce droit devrait être formellement intégré dans le Code des relations entre le public et l'administration, comme un corollaire du droit à l'information et du principe de loyauté de l'action administrative². Il s'agirait ainsi d'inscrire dans le droit positif une garantie démocratique adaptée à l'ère numérique³.
3. La mise en place d'une autorité administrative indépendante spécifiquement chargée de la supervision algorithmique s'inscrirait dans une logique de régulation renforcée de l'intelligence artificielle au sein des services publics. Une telle instance exercerait un contrôle externe, objectif et spécialisé sur les systèmes algorithmiques déployés par les administrations, en veillant à leur conformité aux exigences juridiques, éthiques et techniques. Elle serait notamment compétente pour certifier les algorithmes avant leur utilisation, réaliser des audits périodiques portant sur leur fonctionnement effectif, et instruire les réclamations formulées par les usagers en cas de litige ou de dysfonctionnement. À l'instar de la CNIL dans le domaine des données personnelles, cette autorité contribuerait à garantir la transparence des dispositifs, à prévenir les dérives potentielles et à protéger les droits fondamentaux des administrés face à l'automatisation des décisions publiques⁴.
4. L'obligation d'auditabilité des systèmes algorithmiques impliquerait que toute intelligence artificielle intégrée dans un processus décisionnel public soit conçue de manière à permettre un audit a posteriori. Cette exigence suppose la mise en place

¹ N. HERVÉ, op. cit. , p. 151 .

² L. Vincent, op. cit. , pp. 721-724.

³ CNIL, Algorithmes publics : pour une transparence renforcée, rapport, févr. 2020, p. 11 et s.

⁴ C. DELON, « Faut-il une autorité de régulation des algorithmes publics ? Réflexions sur le contrôle externe de l'intelligence artificielle », RDLF, n° 6, 2023, p. 331 et s.

d'une documentation technique et fonctionnelle minimale, accessible et normée, afin de garantir la traçabilité et le contrôle effectif des décisions automatisées. Ces obligations devraient être précisées par voie réglementaire, dans une logique de transparence et de responsabilisation des autorités publiques¹.

5. La tenue d'un registre public des algorithmes constituerait une mesure essentielle de transparence administrative. Ce registre aurait vocation à recenser l'ensemble des systèmes algorithmiques utilisés par les administrations, en précisant pour chacun d'eux leurs finalités, leurs modalités de fonctionnement, les garanties prévues en faveur des usagers ainsi que les voies de recours disponibles. Une telle base de données contribuerait à renforcer la confiance des citoyens dans l'usage de l'intelligence artificielle au sein des services publics, tout en facilitant le contrôle démocratique et juridictionnel de ces outils².
6. L'intégration d'un programme de formation continue des agents publics à l'intelligence artificielle s'impose comme un levier stratégique pour accompagner la transformation numérique de l'administration. Cette formation devrait viser non seulement l'acculturation technique aux outils algorithmiques, mais également la sensibilisation aux enjeux juridiques, éthiques et organisationnels liés à leur utilisation. En assurant une montée en compétence transversale des agents, l'administration renforcerait sa capacité à exercer un contrôle éclairé sur les systèmes déployés, à garantir le respect des droits des usagers, et à prévenir les dérives potentielles. Il conviendrait ainsi d'inscrire durablement cette exigence dans les référentiels de formation de la fonction publique, en lien avec les principes de transparence, de responsabilité et de légalité.³
7. Le renforcement des mécanismes de participation citoyenne constitue une condition essentielle de légitimité démocratique dans le déploiement des systèmes d'intelligence artificielle au sein des services publics. Il s'agirait d'institutionnaliser des procédures de consultation publique en amont de la mise en œuvre de dispositifs algorithmiques, afin de permettre aux usagers d'exprimer leurs attentes, leurs préoccupations et leurs suggestions. Cette démarche participative favoriserait une meilleure appropriation sociale des technologies, tout en contribuant à l'identification précoce des risques et à l'amélioration continue des outils. En ce sens, l'inclusion citoyenne dans la

¹ A. BENSAMOUN, « Auditabilité des systèmes algorithmiques : vers une exigence normative en droit public », AJDA, n° 16, mai 2024, p. 812 et s.

² C. GUERIN, « Pour un registre public des algorithmes : un instrument de transparence et de contrôle démocratique », Revue Lamy Droit de l'immatériel, n° 189, sept. 2023, p. 25 et s.

³ E. AUMONT, « Former les agents publics à l'intelligence artificielle : une nécessité pour la régulation administrative », Revue française d'administration publique, n° 187, 2024, p. 93 et s.

gouvernance algorithmique renforcerait la transparence de l'action publique et consoliderait la confiance entre l'administration et les administrés¹.

Conclusion

La transformation numérique de l'action publique, portée par l'essor de l'intelligence artificielle, impose une reconfiguration en profondeur des mécanismes classiques de la responsabilité administrative. Confronté à des systèmes décisionnels autonomes, opaques et parfois imprévisibles, le droit ne peut se contenter d'adaptations marginales : il doit se doter d'outils conceptuels et normatifs capables de préserver l'équilibre entre efficacité administrative et garanties fondamentales.

Dans cette perspective, l'élaboration d'un cadre de responsabilité algorithmique publique s'impose comme une priorité. Ce cadre devrait reposer sur les principes de vigilance, de traçabilité, de transparence et de redevabilité, dans une logique non plus seulement réparatrice, mais résolument préventive, proactive et évolutive. Il s'agit ainsi de dépasser la seule indemnisation a posteriori, pour inscrire l'intelligence artificielle dans un environnement juridique sécurisé, légitime et démocratiquement contrôlé².

La gouvernance de l'IA dans les services publics ne saurait se penser indépendamment des exigences éthiques, techniques et institutionnelles qui la traversent. Sa régulation appelle une mobilisation transversale et coordonnée des différents acteurs : administrations, concepteurs de systèmes, autorités de contrôle, juges, chercheurs et société civile. Cette dynamique collective est indispensable pour assurer la protection effective des droits des administrés et restaurer la confiance civique dans les dispositifs numériques³.

Repenser la responsabilité administrative à l'ère algorithmique revient ainsi à réaffirmer les fondements d'un ordre démocratique moderne : un ordre dans lequel la technologie demeure un instrument au service du droit, de la justice et de la dignité des personnes - et non l'inverse.

¹ S. GOUTALAND, « Gouvernance algorithmique et participation citoyenne : vers une démocratie numérique des services publics », Revue du droit public, n° 1, 2024, p. 57 et s.

² D. RICHEMOND-BARAK, « Pour une responsabilité algorithmique publique : vers un droit préventif de l'intelligence artificielle », AJDA, n° 20, mai 2024, p. 1034 et s.

³ Conseil d'État, Étude annuelle – L'intelligence artificielle et l'action publique : construire la confiance, servir la performance, sept. 2022, p. 12 et s.

Références bibliographiques (norme APA)

1. Bamde, A. (3 mars 2025). L'intelligence artificielle et la réparation des dommages.
2. Aurelien Bamde. <https://aurelienbamde.com/2025/03/03/lintelligence-artificielle-et-la-reparation-des-dommages/>
3. Banque des territoires. (2024). Conférence: IA générative, services publics et relation aux citoyens. <https://www.banquedesterritoires.fr>
4. Binns, R. (2018). Algorithmic accountability. *Philosophy & Technology*, 31(4), 543–556. <https://doi.org/10.1007/s13347-017-0261-4>
5. Burguburu, J., & Renault, C.-É. (2022). IA et décisions publiques. *Revue du droit public*, 1, 115–137.
6. CEDH. (2020). López Ribalda et autres c. Espagne (Req. nos 1874/13 et 8567/13). Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.
7. CNIL. (2023). IA et décisions publiques : enjeux et recommandations. <https://www.cnil.fr>
8. Commission européenne. (2024). AI Act – Règlement sur l'intelligence artificielle. <https://eur-lex.europa.eu>
9. Conseil d'État. (2005). Responsabilité et socialisation du risque. <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/responsabilite-et-socialisation-du-risque>
10. DGAFP. (2024). Guide d'usage de l'intelligence artificielle dans la fonction publique d'État. Direction générale de l'administration et de la fonction publique.
11. Défenseure des droits. (2024). Rapport sur les algorithmes et les services publics. <https://www.defenseurdesdroits.fr>
12. Défenseure des droits. (2024). Rapport sur les systèmes algorithmiques et les services publics. <https://www.defenseurdesdroits.fr>
13. Eubanks, V. (2018). Automating inequality: How hightech tools profile, police, and punish the poor. St. Martin's Press.
14. Gouvernement du Canada. (2019). Directive sur la prise de décision automatisée. <https://www.canada.ca>
15. Gouvernement du Canada. (2024). Stratégie canadienne sur l'utilisation responsable de l'IA dans les services publics. <https://www.canada.ca>
16. Hildebrandt, M. (2020). *Law for computer scientists and other folk*. Oxford University Press.
17. Juspoliticum. (s.d.). La responsabilité de l'administration en France <https://www.juspoliticum.com/articles/La-responsabilite-de-l-administration-en-France>
18. Julia, L. (2021). *L'intelligence artificielle n'existe pas*. First Editions.
19. Mader, A.-L. (2023). Responsabilité et décisions algorithmiques. *Revue française de droit administratif*, 1, 56–72.

20. OCDE. (2021). Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0449>
21. OBVIA. (2023). L'IA dans le secteur public: Cas d'utilisation et enjeux éthiques. Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique. <https://www.obvia.ca>
22. Parlement de Californie. (2024). SB 1047 – Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Models. <https://www.leginfo.ca.gov>
23. Revue des libertés fondamentales. (2023). La protection des droits fondamentaux par le recours en responsabilité administrative. RDLF. <https://revuedlf.com>
24. Revue Générale du Droit. (2023, 6 février). Contrôle des algorithmes et droit du contentieux administratif français. <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2023/02/06/controle-des-algorithmes-et-droit-du-contentieux-administratif-francais/>
25. Riem, F. (2024). Gouvernance algorithmique et démocratie. Dalloz IP/IT, 2, 115–123.
26. Sénat. (2024). L'intelligence artificielle et l'avenir du service public. <https://www.senat.fr>
27. Sottet, S. (2023). L'algorithme et le juge administratif. LGDJ.
28. Touzeil-Divina, M. (2022). IA et services publics. Actualité juridique du droit administratif (AJDA), 34, 1761–1768.
29. Univ-Droit. (2024). Colloque : IA et institutions publiques : enjeux et perspectives. <https://univ-droit.fr>
30. Univ-Droit. (2024). L'intelligence artificielle dans le procès administratif [Colloque]. <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-larecherche/manifestations/48055-l-intelligence-artificielle-dans-le-proces-administratif>
31. Village de la Justice. (2023). La responsabilité du fait des choses à l'ère de l'IA : Enjeux juridiques et perspectives. <https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-fait-des-choses-ere-enjeux-juridiques-perspectives,52725.html>
32. Wavestone. (2024). Panorama réglementaire mondial de l'IA : États-Unis et Royaume-Uni. <https://www.riskinsight-wavestone.com>